



Commission de l'éducation et de la formation

3126 - Fonctionnement des collèges publics

Concessions d'occupation de logements de service

Rapport n° CP/2014/81

Service gestionnaire :

Direction des collèges et de l'éducation

Résumé :

Aux termes du code de l'éducation, le Département décide de l'attribution des logements de service des collèges, sur proposition des conseils d'administration des établissements.

Aux termes des articles L 213-4 et L 213-7 du code de l'éducation, le département assume l'ensemble des obligations du propriétaire en ce qui concerne les collèges publics. A ce titre, il décide de l'affectation des logements de service. Les propositions d'affectation sont détaillées ci-après conformément à la procédure prévue par le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008.

I - CONCESSION PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

Les personnels de l'Etat logés par nécessité absolue de service (NAS) appartiennent soit à la catégorie des agents de direction, d'administration, de gestion et d'éducation, soit à celle des agents soignants.

La gratuité du logement nu caractérise ce type d'occupation qui maintient toutefois le paiement par l'occupant de charges locatives franchisées annuellement. La valeur de cette franchise a été fixée lors de notre réunion du 1^{er} juillet 2013.

L'annexe 1 du présent rapport fait état de la répartition des logements de service concédés par nécessité absolue de service au collège de **Wissembourg** au vu de la proposition de son conseil d'administration et de l'avis favorable des services fiscaux.

Par ailleurs, pour ce même collège, le conseil d'administration propose, à titre dérogatoire pour la période du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014, l'attribution au Directeur de SEGPA du logement affecté au Principal.

II - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Le collège "**Rouget de Lisle**" à **Schiltigheim**, a présenté une demande d'occupation précaire de logement de service dans son établissement (annexe 2).

Conformément aux dispositions réglementaires susvisées, la proposition d'occupation précaire a reçu l'accord à la fois du conseil d'administration du collège concerné et des services fiscaux.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation, autorise son président à signer :

- l'arrêté portant concession d'occupation de logements par nécessité absolue de service au collège de Wissembourg, selon les modalités figurant au tableau joint en annexe 1 au rapport

- l'arrêté dérogatoire par nécessité absolue de service autorisant, au collège de Wissembourg, l'occupation du logement du Principal (F8 141 m²) par le Directeur de SEGPA et le logement du Directeur de SEGPA (F4 68 m²) par le Principal, durant la période du 1 septembre 2013 au 31 août 2014

- la convention d'occupation précaire de logement de service pour le collège "Rouget de Lisle" à Schiltigheim, en faveur du bénéficiaire et selon les modalités figurant au tableau joint en annexe 2 au rapport.

Strasbourg, le 20/01/14

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL